

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2006

CRÉATION D'UN ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS - (n° 3009)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par  
Mmes Génisson, Guinchard, MM. Bapt, Gorce  
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

-----  
**ARTICLE 6**

Après les mots : « relevés à l'encontre des infirmiers », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 de cet article :

« en exercice libéral à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance et en appel aux chambres mentionnées à l'article L. 4391-3 du code de la santé publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La discipline professionnelle réservée par le troisième alinéa du IV de l'article L. 4312-5, tel que rédigé par la présente proposition de loi, aux infirmiers d'exercice libéral doit pouvoir s'inscrire dans les dispositions déjà codifiées aux articles L. 4391-1 du code de la santé publique issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.